

GE_GERICHTE DCSO/178/2013 vom 22. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_178_2013

FR: GE_GERICHTE DCSO/178/2013 du 22 août 2013

IT: GE_GERICHTE DCSO/178/2013 del 22 agosto 2013

Regeste

Résumé: L'Office n'a pas suffisamment investigué la situation patrimoniale du poursuivi pour fixer l'ordre de la saisie au sens de l'art. 95 LP. Dossier renvoyé à l'Office pour instruction complémentaire.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être formée dans les 10 jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Une plainte pour déni de justice ou retard injustifié peut en revanche être formée en tout temps (art. 17 al. 3 LP). En application de l'art. 32 al. 2 LP – même dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011 (cf. DCSO/101/2013 consid. 3.1 et 3.2) –, le délai de plainte de l'art. 17 al. 2 LP est réputé observé lorsque la plainte – ou la demande de reconsidération par la suite transmise à la Chambre de céans – a été adressée en temps utile à l'Office.

E. 1.2

Le déni de justice visé par l'art. 17 al. 3 LP ne consacre pas une violation de la loi puisque, dans ce cas de figure, l'autorité n'applique ni ne viole la loi: elle n'agit pas. Toutefois – et en cela la situation n'est pas admissible – ce refus (exprès ou tacite) d'agir va à l'encontre du droit de l'administré d'obtenir de l'autorité qu'elle prenne une décision comme le prévoit la loi, soit qu'elle en ait été requise, soit qu'elle doive agir d'office (JEANDIN, La plainte, FJS 679, p. 7).

- 6/9 -

A/1873/2013-CS

E. 1.3

En l'espèce, la plainte est recevable tant sous l'angle de l'al. 2 que de l'al. 3 de l'art. 17 LP. Le courrier du plaignant du 17 mars 2013 transmis à la Chambre de céans par l'Office a en effet été expédié dans le délai de 10 jours de la communication du procès-verbal querellé et il résulte de la motivation de la plainte que le plaignant se plaint d'une inaction de l'Office, qui n'a pas donné suite à la requête formulée dans son courrier du 17 mars 2013. Il sera relevé que l'Office – qui a décidé de maintenir sa décision – aurait dû spontanément transmettre ledit courrier à la Chambre de céans pour valoir plainte et ne pas attendre qu'il soit relancé par le créancier poursuivant.

E. 1.4

Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la plainte est recevable.

E. 2.1

Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (GILLIERON, Commentaire, ad art. 91 LP n° 12). Il revient à l'office d'interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine, d'inspecter sa demeure, principale ou secondaire, de même que, au besoin, les locaux où il exerce son activité professionnelle, voire les locaux qu'il loue à des tiers comme bailleur ou comme locataire, de façon proportionnée aux circonstances (GILLIERON, op. cit., ad art. 91 LP n° 13 et 16). L'Office ne saurait se contenter de vagues indications données par le poursuivi, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier, en exigeant la production de toutes pièces utiles et au besoin en se rendant sur place. Il lui faut prêter attention aux indications que le poursuivant lui donnerait sur l'existence de droits patrimoniaux du poursuivi (BISchK 1991 p. 218 ss; GILLIERON, op. cit., ad art. 91 LP n° 19 in fine). En particulier, il doit s'intéresser non seulement aux droits patrimoniaux dont le poursuivi est propriétaire ou aux créances dont il est titulaire, mais aussi à la réalité économique de la composition de son patrimoine, autrement dit aussi aux droits patrimoniaux dont il est l'ayant droit économique (GILLIERON, op. cit., ad art. 91 LP n° 19). Lorsque l'instruction à laquelle procède l'office ne révèle aucun élément certain, il faut tenir compte des indices à disposition (ATF 81 III 147, JdT 1956 II 10).

E. 2.2

Selon l'art. 95 LP, la saisie porte au premier chef sur les biens meubles, y compris les créances et les droits relativement saisissables (art. 93 LP); les objets de valeur courante doivent être saisis les premiers, ceux dont le débiteur peut se passer plus aisément, de préférence à ceux dont il pourrait difficilement se priver (al. 1). Les immeubles ne sont saisis qu'à défaut de biens meubles suffisants pour

- 7/9 -

A/1873/2013-CS couvrir la créance (al. 2). Le préposé peut s'écarter de cet ordre lorsque les circonstances le justifient ou que le créancier et le débiteur le demandent conjointement (al. 4bis). En général, le fonctionnaire qui procède à la saisie doit concilier autant que possible les intérêts du créancier et ceux du débiteur (al. 5). Un des buts de l'art. 95 LP est de mettre sous main de justice les actifs les plus aisément réalisables dans l'intérêt des créanciers (ATF 117 III 61 consid. 2). La violation des règles sur l'ordre de la saisie de l'art. 95 LP peut être soulevée par la voie de la plainte à l'autorité de surveillance et seuls le débiteur et le créancier ont qualité pour porter plainte, car ils sont seuls susceptibles d'être lésés. La plainte peut aboutir à l'exécution d'une nouvelle saisie, voire à la libération de certains biens saisis antérieurement, si la nouvelle saisie offre une couverture suffisante (GILLIERON, op. cit., ad art. 95 LP n° 17 et n° 21 ss). Par ailleurs, il ressort de l'art. 97 al. 2 LP que l'office ne doit saisir que les biens nécessaires pour satisfaire les créanciers saisissants en capital, intérêts et frais. La portée de l'art. 97 al. 2 LP se réduit à prescrire à l'office de ne pas continuer la saisie, exécutée en choisissant les droits patrimoniaux dans l'ordre fixé par

l'art. 95 LP, dès qu'elle porte sur suffisamment de droits patrimoniaux pour couvrir, selon son estimation, le (les) poursuivant(s) participant à la saisie; en revanche, l'art. 97 al. 2 LP ne permet pas qu'il soit dérogé à l'ordre de saisie (GILLIERON, op. cit., ad art. 97 LP n° 32 et 35).

E. 2.3

En l'espèce, il ne résulte pas du dossier soumis à la Chambre de céans que l'Office ait effectué d'emblée, c'est-à-dire avant de prendre la décision attaquée, des investigations suffisantes pour établir la situation patrimoniale du débiteur et fixer, en toute connaissance de cause, l'ordre de la saisie au sens de l'art. 95 al. 1 LP. S'il apparaît que le débiteur a bien été convoqué, l'on ignore s'il a été interrogé sur sa situation patrimoniale, en particulier sur ses revenus et ses comptes bancaires, et s'il a signé le procès-verbal des opérations de la saisie. Du procès-verbal de saisie produit, seule la présence de biens mobiliers saisissables, dont la valeur estimée rendrait inutile la saisie des biens immobiliers appartenant au débiteur, est en effet constatée. Il n'apparaît pas non plus que, muni des indices fournis par le créancier poursuivant dans son courrier du 17 mars 2013, il ait procédé à de plus amples investigations. Tout au plus peut-on inférer de la teneur du courrier du plaignant du 6 juin 2013 qu'il a, semble-t-il, expédié un avis concernant la saisie d'une créance (form. 9) aux différents établissements bancaires de la place. Le rapport de l'Office n'en fait toutefois aucune mention.

- 8/9 -

A/1873/2013-CS Les investigations menées par l'Office dans ce dossier apparaissent dès lors insuffisantes et ne permettent pas à la Chambre de céans de vérifier si les principes tirés de l'art. 95 al. 1 LP ont été correctement appliqués au regard des intérêts du créancier saisissant. Au vu des indices fournis par ce dernier – a priori crédibles compte tenu du fait qu'il est le frère et l'ancien associé de son débiteur –, l'Office aurait dû donner suite aux requêtes formulées dans le courrier du 17 mars 2013, à tout le moins en complétant ses investigations relatives à la situation patrimoniale du débiteur poursuivi. Il suit de là que la plainte, formée pour déni de justice, apparaît bien fondée. Comme indiqué ci-dessus, le dossier soumis à la Chambre de céans ne lui permet pas de décider si les conclusions du plaignant tendant notamment à la saisie des comptes bancaires ou du salaire du débiteur en lieu et place des bateaux litigieux sont ou non fondées. Dès lors que l'instruction de la cause a révélé une violation des devoirs d'investigation de l'office, tels que rappelés ci-dessus (consid. 2.1), la maxime inquisitoire applicable à la présente procédure (art. 20a al. 2 ch. 2 LP) ne saurait signifier que la Chambre de céans doive elle-même procéder auxdites investigations. Le dossier sera dès lors renvoyé à l'Office pour instruction complémentaire de la situation du débiteur poursuivi au sens du présent considérant et nouvelle décision ou confirmation de la décision querellée.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. * * * * *

- 9/9 -

A/1873/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée pour déni de justice par M. P _____ dans le cadre de la

poursuite n° 11 xxxx24 F. Au fond : L'admet. Renvoie le dossier à l'Office des poursuites pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens des considérants. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.